

GE_GERICHTE ATAS/1079/2016 vom 19. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1079_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1079/2016 du 19 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1079/2016 del 19 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la suspension du droit à l'indemnité durant dix-huit jours, au motif que la recourante a manqué un entretien de conseil, est justifiée.

E. 4

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI).

A/2015/2016 - 5/8 - Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées. Selon l'art. 21 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance- chômage, OACI - RS 837.02) l'assuré doit se présenter à l'office compétent pour un entretien de conseil, après s'être inscrit à l'assurance-chômage, et doit garantir qu'il peut être atteint par l'office compétent en règle générale dans un délai d'un jour. L'art. 22 OACI prévoit que le premier entretien de conseil et de contrôle doit avoir lieu au plus tard quinze jours après que l'assuré s'est présenté à la commune ou à l'office compétent en vue du placement (al. 1); l'office compétent a au moins un entretien de conseil et de contrôle par mois avec chaque assuré. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et examine si celui-ci est disposé à être placé (al. 2); l'office compétent convoque à un entretien de conseil et de contrôle tous les deux mois au

moins les assurés qui exercent une activité à plein temps leur procurant un gain intermédiaire ou une activité bénévole relevant de l'art. 15 al. 4 LACI (al. 3); il convient avec l'assuré de la manière dont il pourra être atteint, en règle générale dans le délai d'un jour (al. 4).

E. 5

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente- et-un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). Il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou refuse un emploi réputé convenable (art. 45 al. 4 OACI). Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de la suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation (art. 45 al. 5 OACI). Il y a lieu d'appliquer plus généralement le principe de la proportionnalité (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 2ème éd. 2007, p. 2435, n° 855). Il résulte du barème des suspensions établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré n'observe pas les instructions de l'OCE, en ne se rendant notamment pas à un entretien de conseil, sans excuse valable, l'autorité doit infliger une sanction de cinq à huit jours lors du premier manquement et de neuf à quinze jours lors du second manquement (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007, chiffre D72). La Cour de céans doit se limiter à examiner si

A/2015/2016 - 6/8 - l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (ATF du 16 avril 2008, 8C 316/07). L'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien de conseil et qui s'en excuse spontanément ne peut pas être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut admettre, par ailleurs, sur le vu des circonstances, qu'il prend ses obligations de chômeur très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (ATF du 18 juillet 2005 C 123/04).

E. 6

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

En l'occurrence, la recourante se prévaut du fait qu'elle se sentait mal le jour de l'entretien avec sa conseillère pour justifier son absence non excusée à ce dernier. Elle a produit, le 15 juin 2016, après avoir reçu la décision sur opposition du 27 mai 2016, un certificat médical dans lequel son médecin a seulement attesté du fait qu'il la suivait régulièrement et qu'elle était venue à sa consultation pour l'administration d'un traitement le 15 mars 2016. La teneur de ce certificat ne rend pas vraisemblable qu'elle était dans un tel état de faiblesse qu'elle ne pouvait pas se rendre à son rendez-vous avec sa conseillère, ni excuser son absence. Le complément apporté par son médecin audit certificat ne l'établit pas plus. La recourante a encore déclaré qu'elle avait travaillé le matin du 15 mars 2016 entre 6h00 et 8h00 du matin, précisant qu'il n'était toutefois pas certain qu'elle avait travaillé ce jour-là, et qu'elle s'était rendue en bus chez son médecin. Il en résulte qu'elle était dans un état qui lui permettait au moins d'informer sa conseillère de son absence ou de demander à son mari de le faire. Il y a ainsi lieu de retenir que la recourante a fautivement omis de se rendre à son entretien de conseil et d'avertir sa conseillère de son absence. La recourante a invoqué, lors de l'audience du 5 décembre 2016, des problèmes de mémoire et avoir complètement oublié le rendez-vous avec sa conseillère. Elle n'a toutefois produit aucun certificat médical à ce sujet et n'a ainsi pas établi de tels problèmes au degré de la vraisemblance prépondérante. La recourante a déjà été sanctionnée le 4 décembre 2014 pour ne pas s'être rendue, sans excuse valable, à un entretien de conseil, de sorte qu'elle est susceptible d'être

A/2015/2016 - 7/8 - sanctionnée pour ce second manquement similaire d'une suspension de neuf à quinze jours, en application du barème du SECO. Il y a également lieu de tenir compte dans la fixation de la durée de la suspension du fait qu'elle a déjà été sanctionnée deux fois dans les deux ans précédents. La première fois, le 8 octobre 2014, à quatre jours de suspension pour recherches d'emploi insuffisantes et, la seconde fois, le 20 janvier 2016, à douze jours de suspension pour remise tardive de ses recherches d'emploi. Il ne peut, en outre, être retenu que la recourante prend ses obligations de chômeuse avec le sérieux qui s'impose, dans la mesure où elle ne s'est pas organisée de façon efficace pour ne pas oublier de se présenter à ses divers rendez-vous, malgré le fait qu'elle avait déjà été sanctionnée précisément pour avoir omis de se présenter à un entretien de conseil. L'assurée a en effet déclaré, lors de l'audience du 5 décembre 2016, qu'elle n'utilisait pas d'agenda et que si elle avait oublié le rendez-vous avec sa conseillère, ce n'était pas seulement parce qu'elle s'était sentie mal, mais également parce qu'elle était mal organisée. Ainsi son omission du 15 mars 2016 n'apparaît pas de nature accidentelle, mais comme une conséquence attendue d'un comportement désinvolte et imprévoyant. Dans ces circonstances, l'OCE n'a pas fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation en fixant la suspension du droit à l'indemnité à dix-huit jours.

E. 8

En conséquence, le recours sera rejeté.

E. 9

La procédure est gratuite.

A/2015/2016 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :